



PROTOCOLE

DÉPARTEMENTAL DE COORDINATION
DES ACTEURS CONCERNANT L'INFORMATION
PRÉOCCUPANTE DE L'ENFANCE EN DANGER
OU RISQUE DE DANGER



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLICE
NATIONALE



ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



seine 
& **marne**
LE DÉPARTEMENT

Sommaire

I. Le cadre légal	p. 4
A. Législation en lien avec les situations de danger ou de risque de danger	p. 4
1) Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance	p. 4
2) Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant	p. 4
3) Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants	p. 5
B. Les définitions	p. 6
1) Information préoccupante et signalement	p. 6
2) Danger et maltraitance	p. 7
3) Violences / Négligence et exploitation	p. 8
C. Législation concernant les obligations professionnelles	p. 9
1) Cadre réglementaire concernant le secret professionnel, médical, partagé	p. 9
2) La levée du secret médical	p. 11
II. Missions de chaque acteur	p. 14
A. Les autorités judiciaires	p. 14
1) Le parquet	p. 14
2) Le tribunal pour enfant	p. 15
B. Le Conseil départemental	p. 16
1) Service en charge du recueil des informations préoccupantes (SCRIP)	p. 16
2) Maison départementale des solidarités (MDS)	p. 16
3) Service protection de l'enfance et service protection de l'enfance spécialisé	p. 18
C. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	p. 18
D. Les institutions relevant du ministère de l'Intérieur	p. 19
E. Ordre des médecins	p. 20
F. Éducation nationale	p. 21
III. Engagements au cours des différentes étapes	p. 24
A. Évaluation d'une situation de danger ou en risque de danger	p. 24
1) Repérage d'une situation de danger et transmission à la CRIP	p. 24
2) Repérage par les professionnels de santé	p. 24
3) Repérage de situation par les services de l'Éducation nationale	p. 24
4) Traitement de l'information par la cellule de recueil de l'information préoccupante	p. 27
5) Modalités d'évaluation par les services de protection judiciaire de la jeunesse	p. 29
6) Modalités d'évaluation par l'association Défi Autisme auprès des enfants en situation de handicap	p. 29
7) Modalités d'évaluation par l'association Amicale du Nid	p. 29
B. Mise en œuvre d'une mesure ASE avec séparation suite à une information préoccupante	p. 30
1) Mise en œuvre d'une mesure accueil physique par les services du département en journée	p. 30
2) Mise en œuvre d'une mesure accueil physique par les services du département et en collaboration avec les services de milieu ouvert	p. 30
3) Mise en œuvre d'une mesure d'accueil physique par les services du département avec soutien de la Police nationale ou Gendarmerie nationale et à la demande du parquet ou du juge pour enfant en journée	p. 31
4) Mise en œuvre d'une mesure d'accueil physique par les services du département avec soutien de la Police nationale ou Gendarmerie Nationale à la demande du préfet	p. 32
5) Mise en œuvre d'une mesure de placement ASE dans le cadre d'un féminicide	p. 33
6) Mise en œuvre d'une mesure de placement suite à une information préoccupante en soirée / week-end / jour férié	p. 36
IV. Gouvernance du protocole	p. 38

Préambule

La protection de l'enfance vise à garantir la **prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.**

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant qui peuvent aboutir à une décision judiciaire.

La protection administrative, comme la protection judiciaire, intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur (ou des mineurs) sont en danger ou en risque de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises.

La protection administrative est de la compétence du Président du Conseil départemental. Il est proposé en priorité et systématiquement des prestations de type administratif avec une aide contractualisée, que ce soit une aide au domicile, en milieu ouvert ou un accueil avec hébergement.

La protection judiciaire intervient si le mineur (ou les mineurs) est (sont) en danger et a (ont) déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions dans un cadre administratif et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation et/ou les actions nécessaires ne peuvent être mises en place en raison du refus manifeste et explicite de la famille et/ou il est impossible d'évaluer la situation.

Depuis plusieurs années, les autorités judiciaires et les autorités administratives de Seine-et-Marne coordonnent leurs actions dans le cadre de la protection de l'enfance, notamment des protocoles ont été signés le 20 novembre 1995 et le 9 décembre 2009.

Les acteurs de la protection de l'enfance ont souhaité coconstruire ensemble un nouveau protocole afin d'actualiser les interventions de chacun en Seine-et-Marne en cohérence avec le *référentiel national de la Haute autorité de santé (HAS) 2021* mais également de rédiger ensemble **un guide de l'information préoccupante et du signalement de l'enfant en danger ou risque de danger en direction des professionnels.**

Ce dernier a pour objectif de préciser à quel moment il convient de rédiger une information préoccupante, et le fonctionnement entre les services du département et les différents acteurs à chaque étape du traitement d'une information préoccupante (IP).

En complément et afin de répondre au mieux aux besoins des enfants, l'ensemble des professionnels du Département sont formés à la réalisation des évaluations dans le cadre d'une information préoccupante conformément aux préconisations de l'HAS.

I. Le cadre légal

A. Législation en lien avec les situations de danger ou de risque de danger

1) Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Elle vise :

- à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant ;
- à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.

Elle comprend 4 grands axes :

- mise en place d'actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents ;
- repérage et traitement précoce des situations de danger ;
- application du principe de subsidiarité entre les protections Judiciaire et administrative ;
- création dans chaque département de la cellule de recueil des informations Préoccupantes (CRIP).

2) Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Elle place l'enfant au centre de l'intervention et a pour finalités de :

- mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant par le repérage précoce des situations de danger ou de risque de danger ;
- assurer une égalité de traitement des enfants et de leurs familles sur tout le territoire.

Elle décline notamment 4 grands axes en lien avec ces enjeux :

- co-construction de protocoles de prévention dans chaque département entre le Président du Conseil départemental et les différentes institutions ;
- maintien du principe de subsidiarité entre protection judiciaire et administrative avec possibilité de saisine directe du procureur de la République par le Président du Conseil départemental en cas de danger grave et immédiat.

Le décret du 28 octobre 2016, relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, précise les objectifs de cette évaluation :

- permettre d'apprécier le danger / le risque de danger au regard des besoins, des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur ;
- proposer des réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte la capacité des titulaires de l'autorité parentale, et celle des personnes de leur environnement, à se mobiliser pour la protection du mineur.

Ce même décret indique les modalités de mise en œuvre d'une évaluation :

- menée autour de la situation du mineur faisant l'objet de l'information préoccupante mais également auprès de tous les autres mineurs présents au domicile ;
- confiée à une équipe pluridisciplinaire mentionnée composée :
 - » obligatoirement de 2 professionnels des services du département exerçant des missions d'aide sociale à l'enfance, de protection maternelle et infantile ou du service social ;
 - » des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, qui réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

3) Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

La loi de 2022 précise 3 thématiques en lien avec la notion de danger / de risque de danger :

- le rôle des départements auprès des mineur(e)s en situation prostitutionnelle.
L'article 19 de la loi de février 22 complète l'article L. 221-1 du CASF par un 5^e alinéa :
« le département doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ».
- la notion de « maltraitance institutionnelle » au sein des établissements, services, lieux de vie. L'article 23 de la présente loi modifie l'article L. 119-1 du CASF et définit ainsi la maltraitance :
 - » la maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. » ;
 - » les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle » ;
 - » les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. ».
- **Le contenu et le rôle d'une évaluation** au titre de l'information préoccupante.
L'article 24 de la loi modifie les articles **L. 226-3 et L. 226-5** du CASF et indique que :
 - » l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée « au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute autorité de santé » ;
 - » les services du département ont l'obligation d'informer les personnes ayant transmis une information préoccupante après évaluation « dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du secret professionnel ».

B. Les définitions

La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 20 janvier 2021 le 1^{er} cadre national de référence pour « L'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou en risque de danger ». Il propose dans son préambule différentes définitions des termes en lien avec l'évaluation et le traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.

1) Information préoccupante et signalement

→ Information préoccupante (IP)

Conformément à l'article R. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 (cellule de recueil des informations préoccupantes CRIP) pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

→ Signalement

Le terme de signalement est un terme juridique qui consiste à porter à la connaissance du procureur de la République des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger :

- un mineur, de sa naissance à sa majorité ;
- un majeur, pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son incapacité physique/psychique.

Ce signalement peut être transmis au procureur de la République au titre de :

ARTICLE 375 CODE CIVIL

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice, la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. ».

« Dans le cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles ».

ARTICLE L. 226-4 CODE ACTION SOCIALE ET FAMILLES

« Le Président du Conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil ».

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3/L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.

2° Que, bien que n'ayant pas fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

ARTICLE 40 CODE PROCÉDURE PÉNALE

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'art. 40-1 ».

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

2) Danger et maltraitance

→ Danger grave et immédiat

Le danger est ainsi qualifié lorsqu'il renvoie aux situations nécessitant une action immédiate du fait :

- de la gravité du danger (danger vital, risques de séquelles à apprécier, maltraitements physiques, maltraitements sexuels, privations graves et/ou répétées, vulnérabilité, situation de handicap, etc.) ;
- de la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;
- de l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé, d'une mise en situation de danger par l'enfant ou l'adolescent lui-même.

→ Danger ou risque de danger

La Haute autorité de santé précise qu'un fait ou un contexte peut ainsi être qualifié lorsque la santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans la mise en place d'une intervention.

→ Maltraitance d'une personne en situation de vulnérabilité

Ce principe, défini dans l'article 23 de la loi de février 2022 est ainsi repris par la HAS comme :

- « Un geste, une parole, une action ou un défaut d'action qui compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. » ;
- « Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. » ;
- « Les violences et les négligences revêtent souvent des formes multiples et associées au sein de ces situations. ».

→ Maltraitance institutionnelle

Les maltraitements peuvent être qualifiés d'institutionnelles lorsque celles-ci résultent, au moins en partie :

- de pratiques managériales ;
- de l'organisation ;
- du mode de gestion ;
- de restrictions ;
- de dysfonctionnements au niveau de l'autorité de tutelle sur un territoire.

3) Violences / Négligence et exploitation

L'EXPOSITION À UN ENVIRONNEMENT VIOLENT

L'exposition à un « environnement familial ou institutionnel violent » existe lorsque la personne, mineure ou majeure, est soumise à des actes, comportements ou images violents, à des menaces de violence, à des violences entre pairs, sans un degré suffisant de régulation de la part des personnes en responsabilité.

LES NÉGLIGENCES

La négligence est l'incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un mineur pouvant entraîner une altération grave de sa santé ou son développement.

LA TRAITE/L'EXPLOITATION

La traite des mineurs consiste à les priver de leurs droits fondamentaux et de les contraindre à toute forme d'exploitation (servitude domestique, mariage forcé, activités criminelles, trafic de drogue, etc.).



C. Législation concernant les obligations professionnelles

1) Cadre réglementaire concernant le secret professionnel, médical, partagé

LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel impose à un agent public de ne pas divulguer les informations qu'une personne lui a confiées dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation n'est ni une protection, ni un droit accordé aux professionnels mais un devoir de silence afin d'assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions. Cette obligation s'impose à des professionnels.

- ◆ Selon le métier, à condition qu'il soit explicitement indiqué dans le cadre légal que la profession est soumise au secret.
- ◆ Selon les missions ou fonctions sous réserve d'un texte de droit précisant l'obligation de secret professionnel à toute personne en charge de telle ou telle responsabilité. L'article L. 226-13 du Code pénal précise les risques juridiques en cas de non-respect du principe : « ... *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende...* ».

LEVÉE DU SECRET

Article 226-14 du Code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

« ... 1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; ... ».

LE SECRET PARTAGE

Le secret partagé correspond à l'échange d'informations entre professionnels de santé et professionnels non soignants (assistant social, éducateur, professionnels éducation nationale, etc.). Cette notion est définie dans l'article R. 1110-2 du décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel :

« ... Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

« 1° Les professionnels de santé...quel que soit leur mode d'exercice ;

2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes : assistants de service social, psychologues et psychothérapeutes, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux, assistants maternels et familiaux, éducateurs, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs ; permanents des lieux de vie, particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil... ».

L'article L. 1110-4-2 du Code de la santé publique précise que ce principe est possible sous réserve de la communication uniquement des informations nécessaires à la continuité des soins et/ou à la recherche d'une meilleure prise en charge.

LE SECRET MÉDICAL

Le secret médical est l'une des composantes du secret professionnel.

Cette obligation est explicitée dans l'article R. 4127-4 du Code de santé publique :

« ... Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi (...) Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris... ».

Ainsi sont couvertes par le **secret professionnel médical**, les informations à caractère strictement médical (pathologie, diagnostic, traitement, intervention, etc.) mais aussi, les éventuelles données personnelles transmises par le patient lors de la conversation, de confidences des familles en consultation ou lors d'une visite au domicile.

La violation du secret médical, sauf dans les cas autorisés, est sanctionnée par une peine maximale d'1 an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Le secret médical ne cesse pas après la mort du patient. Les informations concernant une personne décédée peuvent être délivrées à ses ayants droit, sauf si le patient s'est opposé au partage du secret médical avant son décès et seulement, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits.

2) La levée du secret médical

Du fait même de sa mission et de l'accès tout particulier qu'il a aux conditions de vie de ses patients et de leur entourage, le médecin est inévitablement amené à se trouver en présence de situations de sévices ou de privations à leur égard.

→ L'obligation d'agir : l'article R.4127-44 du Code de la santé publique

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

L'article R. 4127-44 du Code de déontologie crée une obligation d'agir pour le médecin qui discerne des sévices et privations à l'égard de toute personne.

- **Par sévices ou privations**, il faut entendre toute forme de mauvais traitements ou de maltraitance, qu'il s'agisse de violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature, de cruauté mentale, mais aussi de négligences ou de comportements entraînant des conséquences préjudiciables sur l'état de santé de la personne, ou, s'agissant d'un enfant, sur son développement physique et psychique
- **Par obligation**, il faut entendre qu'en toutes hypothèses, le médecin doit tenir compte de tous les facteurs mais se doit d'agir. Cette obligation est de deux types :
 - A- Une obligation de **caractère général**, qui vaut à l'égard de toute personne, quelle qu'elle soit, celle de mettre en œuvre les moyens **les plus adéquats** pour la protéger et faire cesser les sévices et privations.
 - B- Une obligation **renforcée**, lorsque la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, ou, dans un cadre bien précis, en cas de violences conjugales. Cette obligation peut aller jusqu'à conduire le médecin, en conscience, à signaler les sévices ou privations en cause à l'autorité judiciaire et/ou, le cas échéant, s'agissant d'un mineur, à l'autorité administrative habilitée.

→ La levée du secret médical : 2° de l'article 226-14 du Code pénal

Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à de tels signalements par un médecin ne sont pas les mêmes selon les victimes des sévices et privations.

S'agissant des **personnes mineures** (le terme « mineures » concerne les personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité, soit celles jusqu'à 18 ans) l'autorisation donnée au médecin de déroger au secret médical à leur égard en cas de privations ou de sévices résulte des dispositions du 2° de l'article 226-14 du Code pénal qui lui permet de porter à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière de protection de l'enfance (CRIP) ou du procureur de la République « les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises ».

→ Les moyens d'agir : l'article R. 4127-44 du Code de la santé publique et l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

S'agissant des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le médecin, **l'article R. 4127-44 du Code de la santé publique** se borne à évoquer les moyens les plus adéquats, en ajoutant que le médecin doit faire preuve de prudence et de circonspection. Tout est dès lors affaire de la personne concernée, des circonstances, et du degré pressenti de maltraitance. C'est en fonction de la situation du mineur à laquelle il est confronté, qu'il doit se déterminer et après avoir apprécié les mesures adéquates de protection à mettre en œuvre.

Il peut se reporter à la **fiche mémo** élaborée par la HAS pour aider au repérage des violences chez l'enfant et la conduite à tenir pour le protéger, et étant observé qu'il se doit en toute hypothèse d'agir.

La difficulté d'appréciation de la situation peut conduire le médecin à recourir temporairement à d'autres mesures que le signalement à la CRIP ou au procureur de la République :

Dans les cas les plus flagrants, il appartient au médecin de faire en sorte de soustraire la victime à la maltraitance en cause, par exemple en l'hospitalisant et en s'assurant de l'effectivité de cette mesure.

Dans les cas moins évidents, l'appréciation à porter par le médecin sur la réalité et l'ampleur de la maltraitance peut se révéler plus délicate. Il y a lieu pour lui d'effectuer des examens complémentaires ou de faire appel à des professionnels :

- d'autres professionnels de santé à même de l'éclairer : pédiatre, médecin référent en protection de l'enfance, psychiatre, gynécologue, etc. ;
- de la CRIP départementale (cellule de recueil des informations préoccupantes) ;
- des référents des maisons départementales des solidarités (prioritairement lorsque la famille est demandeuse d'aide et en l'absence d'élément à caractère pénal) ;
- Le 119 ;
- Les conseillers ordinaires du Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins.

À cette fin, l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes tenues au secret professionnel sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Une fois la situation évaluée et en application de l'article 226-14 du Code pénal, le médecin transmettra les informations par un signalement :

1. Sous forme d'**information préoccupante**, à la cellule en charge du recueil des informations préoccupantes
2. Sous forme de **signalement** au procureur de la République avec copie à la CRIP. Une permanence est assurée 24 heures sur 24.

Les commissariats de police et brigades de gendarmerie disposent de la liste des magistrats de permanence et de leurs coordonnées téléphoniques. Il appartient au procureur, destinataire du signalement, de déterminer les mesures qui doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant.

ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS

LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 77 S'ENGAGENT À :

1. Centraliser les informations préoccupantes au sein de la CRIP77.
2. Évaluer les situations des jeunes en danger/en risque de danger conformément aux modalités de la loi du :
 - **5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance et instaurant le principe de subsidiarité ;
 - **14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant et au décret d'octobre 2016 relatif à l'évaluation des situations de mineurs précisant les délais d'exécution, les évaluations IP et l'obligation d'informer dans un délai de 3 mois le signalant des suites données ;
 - **7 février 2022** relative à la protection des enfants et précisant la notion de maltraitance institutionnelle et le lien entre les évaluation protection de l'enfance et le *Référentiel de la Haute autorité de santé*.
3. Lever le secret professionnel dans le cadre des situations de danger/de risque de danger comme prévu dans le Code de procédure pénale.
4. Exécuter les décisions de placement ordonnées par l'autorité judiciaire.

LES AUTORITÉS JUDICIAIRES S'ENGAGENT À :

1. Faire le lien avec la CRIP si/dès qu'une enquête pénale est diligentée.
2. Transmettre à la CRIP les suites données au signalement sur le plan pénal.
3. Informer les services du département si le travail éducatif doit être ou non différé en cas d'enquête de police/gendarmerie.

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE S'ENGAGENT À :

1. Lever le secret professionnel dans le cadre des situations de danger / de risque de danger comme prévu :
 - dans le Code de procédure pénale ;
 - tout en respectant les modalités du Code de sécurité sociale et du Code de déontologie médicale pour les médecins.
2. Contribuer, si besoin et à la demande de la CRIP, aux évaluations de l'IP effectuées par les professionnels du Conseil départemental :
 - en fonction de la problématique familiale et éducative, du profil du mineur et de l'expertise de chaque acteur ;
 - par la transmission par écrits des éléments dont le professionnel est en possession et qui pourraient objectiver l'évaluation de la notion de danger / de risque de danger.

II. Missions de chaque acteur

A. Les autorités judiciaires

1) Le parquet

→ Les missions en matière d'information préoccupante

Le procureur de la République est en charge de la protection de l'enfance dans ses volets pénal et civil.

En matière pénale, il assure une protection tant lorsqu'il lutte contre la délinquance des mineurs que lorsqu'il assure la direction des enquêtes relatives aux infractions commises à l'encontre des mineurs et de la famille, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, mais aussi notamment aux articles 434-3 du Code pénal et L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il dispose de l'opportunité des poursuites.

Il lui appartient par ailleurs d'intervenir en matière civile, après s'être assuré que la situation du mineur signalé ne relève pas de la compétence de la protection administrative au sens de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Il intervient alors en application de l'article 375 du Code civil, lequel prévoit que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ».

À ce titre, le parquet reçoit les signalements ainsi que les informations préoccupantes et est en charge de leur traitement. En vue de bénéficier d'un éclairage quant à la situation familiale, le procureur de la République peut tout d'abord solliciter une enquête sociale de la part des services du Conseil départemental. Lorsque la mise en place d'une mesure judiciaire de protection semble nécessaire, il saisira le juge des enfants d'une requête en assistance éducative. Lorsque l'urgence et le danger le justifient, le procureur de la République peut ordonner une ordonnance de placement provisoire afin de mettre le mineur en danger à l'abri dans les plus brefs délais.

Le procureur de la République peut en outre être saisi de situations rendant nécessaire la saisine du juge aux affaires familiales (ouverture d'une délégation d'autorité parentale par exemple), du juge des tutelles en charges des mineurs (ouverture d'une tutelle) ou encore du tribunal judiciaire (procédure de délaissement parental).

2) Le tribunal pour enfant

→ Les missions en matière d'information préoccupante

Le juge des enfants est saisi par la requête du procureur de la République, des éléments de l'information préoccupante et de l'évaluation sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il examine et analyse les éléments de l'IP et de l'évaluation sociale et les confronte aux parties dans le cadre du débat contradictoire (audience d'assistance éducative). En lien avec le parquet, les éléments de l'IP et de l'évaluation sociale sont complétés par l'enquête de police (auditions du mineur et des titulaires de l'autorité parentale) lorsqu'elle a été réalisée et est présente au dossier. Lors de l'audience d'assistance éducative, le juge des enfants se prononce sur la mesure d'assistance éducative la plus adaptée à la situation du mineur et de sa famille : mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO), accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé (AEMO R), expertises en cas de besoin.

Lors de l'audience d'assistance éducative, en cas d'OPP parquet, le juge des enfants examine tous les éléments nouveaux transmis par le lieu de placement accueillant le mineur et le service de la maison départementale des solidarités (référé éducatif).

En cas d'ordonnance de placement provisoire ordonnée par le parquet (OPP parquet), le juge des enfants se prononce sur la décision de placement du mineur auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (jugement de placement susceptible d'appel).

→ Les modalités d'intervention pour mener cette/ces mission(s)

Le juge des enfants convoque les parties et évoque les éléments de l'IP dans le cadre d'une audience d'assistance éducative. Il auditionne le mineur seul, hors la présence des titulaires de l'autorité parentale. En matière de féminicide, le juge des enfants s'engage à audier en priorité les situations des mineurs confiés par décision du parquet à l'aide sociale à l'enfance.

En matière de violences conjugales, le juge des enfants confirme ou non la mesure de placement ordonnée par le parquet et ordonne une mesure de protection au profit du mineur (AEMO ou AEMO renforcée ou un accueil physique du mineur à l'ASE).

En matière de prostitution des mineurs, le juge des enfants saisi par le parquet d'une requête en assistance éducative, est destinataire du rapport d'évaluation transmis au parquet par l'association l'Amicale du nid. Il peut désigner l'Amicale du nid en complément de la mesure d'AEMO ou d'AEMO renforcée prononcée.

→ Les instances internes et partenariales

Les instances internes en lien avec le juge des enfants :

- le parquet mineur ;
- le juge d'instruction, (si mineurs suivi dans le cadre pénal) ;
- le juge des affaires familiales (si ordonnance de protection pour un parent).

Les instances partenariales en lien avec le Juge des enfants :

- le responsable territorial de la protection de l'enfance du Département ;
- les professionnels des maisons départementales des solidarités ayant réalisé les évaluations sociales ;
- les services enquêteurs.

B. Le Conseil départemental

1) Service en charge du recueil des informations préoccupantes (SCRIP)

a) Les missions en matière d'information préoccupante

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) est un service de la direction de la protection de l'enfance et des familles. Elle centralise toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs jusqu'à leur 18 ans.

La CRIP réceptionne, évalue, et décide des suites données aux informations préoccupantes. Elle peut déclencher une évaluation médico-sociale. Elle oriente vers des services ou dispositifs, en fonction des conditions d'existence de l'enfant et du caractère de gravité et/ou d'urgence de sa situation.

La CRIP remonte des données statistiques à l'observatoire national de l'enfance en danger.

b) Les modalités d'intervention pour mener cette/ces mission(s)

La CRIP travaille de manière concertée avec l'ensemble des professionnels qui, de par leurs missions, rencontrent ou accompagnent les enfants et/ou leur famille. Elle a un rôle de conseil et de formation lorsqu'un professionnel s'interroge sur une situation. Elle est l'interface avec les différents acteurs internes et externes (administratifs et judiciaires).

c) Les instances internes et partenariales

Organisation de formations en direction des professionnels du Conseil départemental et des partenaires. Réunions régulières d'échanges et de réflexion avec les tribunaux (parquets mineurs).

Réunions de coordination avec l'Éducation nationale.

Participation aux instances internes (commission protection de l'enfance + groupes de travail sur les différents protocoles et procédures).

2) Maison départementale des solidarités (MDS)

a) Les missions en matière d'information préoccupante

Les 14 maisons départementales des solidarités (MDS) constituent un acteur de proximité essentiel dans la protection de l'enfance. Cette mission transversale mobilise l'ensemble des services (SSD, ASE, SPMI2S, SAPHA). Les MDS accueillent, écoutent et accompagnent les publics, en plaçant la prévention au cœur de leur action. Les professionnels repèrent les situations d'enfants en risque ou en danger, apportent un premier soutien et mobilisent les ressources adaptées.

Le rôle des travailleurs médico-sociaux est également un rôle d'alerte : ils transmettent sans délai à la CRIP les situations préoccupantes nécessitant une vigilance accrue. Quand une évaluation est demandée, les professionnels la mènent en binôme pluridisciplinaire, parfois dans l'urgence, et assurent un suivi rigoureux jusqu'à la décision finale de la CRIP.

b) Les modalités d'intervention pour mener cette/ces mission(s)

L'évaluation suit un cadre méthodologique précis et s'appuie sur la complémentarité des acteurs.

- **Point enfance hebdomadaire** : désignation du binôme d'évaluateurs selon les problématiques de la famille + appui d'un cadre référent technique.
- **Réflexion stratégique en début d'évaluation** : points d'étape binôme/cadre pour définir le calendrier, les priorités et les modalités de rencontre.
- **Rencontres en MDS avec l'ensemble de la famille**, afin d'instaurer un espace de parole.
- **Visites à domicile**, pour observer le quotidien et l'environnement de l'enfant.
- **Entretiens individuels avec les enfants**, chaque fois que cela est possible, afin de recueillir leur parole.
- **Concertation avec les partenaires** (enseignants, médecins, travailleurs sociaux, associations, etc.) pour enrichir l'évaluation.
- **Passage en commission d'aide à l'évaluation (CAEO)** si la situation nécessite un éclairage pluridisciplinaire supplémentaire.
- **Entretien de restitution avec la famille**, garant de transparence et de clarté.
- **Rédaction du rapport d'évaluation** dans le délai de 2 mois et 27 jours.
- **Validation par le cadre référent technique**, puis transmission à la CRIP.

c) Les instances internes et partenariales

L'action des MDS s'inscrit dans un réseau structuré d'instances de concertation et de coordination.

- **Point enfance (hebdomadaire)** : organisation et planification des évaluations.
- **Point référent technique** : suivi des binômes et accompagnement méthodologique.
- **CAEO (commission d'aide à l'évaluation et à l'orientation)** : appui pluridisciplinaire.
- **Synthèses** : temps de réflexion collective autour de situations complexes.
- **Formations régulières**, en lien avec la DPEF, pour renforcer les compétences des professionnels.

3) Service protection de l'enfance et service protection de l'enfance spécialisé

a) Les missions en matière d'information préoccupante

Le service de protection de l'enfance et le service de la protection de l'enfance spécialisé sont des services de la direction de la protection de l'enfance et des familles. Ces services sont en responsabilité sur l'ensemble des décisions individuelles d'accompagnement relevant de la protection administrative et judiciaire au titre de la protection de l'enfance, dans le respect du droit des familles, du cadre fixé par l'autorité judiciaire, et du règlement départemental d'aide sociale.

b) Les modalités d'intervention pour mener cette/ces mission(s)

Concernant les informations préoccupantes d'un enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, c'est le responsable territoriale de protection de l'enfance/spécialisé (RTPE(S)) qui réceptionne, évalue et décide des suites données à l'information préoccupante.

C. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) occupe un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance qui fait partie intégrante de ses missions. Elle a en effet compétence sur « l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et la concertation entre les institutions intervenant à ce titre ». Cette attribution a d'ailleurs été réaffirmée en 2017. La DPJJ est désormais également chargée « d'animer et contrôler l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance ».

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) affirme à nouveau l'inscription de la protection judiciaire des mineurs en conflit avec la loi dans le champ de la protection de l'enfance et rappelle la nécessité de protéger les adolescents ayant commis des actes de délinquance en faisant prévaloir l'éducation dans leur prise en charge. La DPJJ a le souci constant de veiller à la qualité de la prise en charge des mineurs, à la cohérence ainsi qu'à la continuité de leur parcours et à leur retour au droit commun. Dans cet objectif, elle travaille en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, au niveau national et territorial. La DPJJ demande ainsi à ses services déconcentrés de renforcer leur implication dans les instances partenariales locales telles que les ODPE et les CRIP, conformément à la note interne d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 9 février 2021.

À ce titre, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne (DTPJJ77) s'assure du renforcement des instances de coordination par la tenue des réunions quadripartites (représentants du parquet, des JE, du CD et de la PJJ), et des instances liées à l'élaboration des schémas de prévention et de protection de l'enfance ou celles liées à l'élaboration des protocoles de mise en œuvre des CRIP.

D. Les institutions relevant du ministère de l'Intérieur

a) Les missions en matière d'information préoccupante

Le parquet dirige les enquêtes menées par la Police ou la Gendarmerie nationales et apprécie la suite à donner en présence d'une infraction pénale.

Le procureur de la République qui occupe une place importante dans le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes travaille en articulation avec les services du Conseil départemental et les forces de sécurité intérieure lorsqu'une situation faisant l'objet d'une information préoccupante nécessite l'ouverture d'une enquête pénale. Les services de Gendarmerie ou de la Police nationales sont alors saisis.

b) Les modalités d'intervention pour mener cette/ces mission(s)

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police peuvent être amenés à recevoir des plaintes ou recueillir des éléments susceptibles de relever d'informations préoccupantes, à les transmettre à l'autorité compétente (administrative ou judiciaire) et à poursuivre des enquêtes sous le contrôle d'un magistrat.

c) Les instances internes et partenariales

Des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) assurent l'accompagnement des victimes (accueil, information, orientation, soutien). Au sein de la Police nationale, on dénombre 9 intervenants.

Au sein de la Gendarmerie nationale, dans le cadre de dossiers complexes et/ou sensibles, les unités territoriales peuvent être renforcées par les brigades de recherches de la compagnie compétente ainsi que d'autres unités spécialisées : le groupe d'enquête et protection des familles (GEPROF) de Coulommiers et Meaux (tous deux sous compétence TJ Meaux) et GEPROF Melun (compétent sur les TJ Melun Provins et Fontainebleau). En dehors des unités précédemment citées, la maison de protection des familles (MPF) apporte son concours dans le cadre du développement des partenariats sur le territoire de Seine-et-Marne en zone de compétence gendarmerie.

Au sein de la Police nationale, l'OFMIN (anciennement brigade des atteintes aux personnes de la division de la criminalité territoriale et de la section de la criminalité territoriale) peut assister les brigades locales de protection de la famille (BLPF) et diligenter les enquêtes complexes et/ou sensibles.

E. Ordre des médecins

a) Les missions en matière d'information préoccupante

Le médecin, dont l'exercice se vit au plus près des familles, est à même de rencontrer des situations préoccupantes nécessitant une IP ou un signalement dès lors qu'il y a danger. Les missions de l'Ordre sont d'informer et de former les médecins à ces situations comme aux lois qui les régissent et de les accompagner lors des difficultés ou tout questionnement qu'ils auraient à rencontrer dans leur pratique.

b) Les instances internes/partenariales en lien avec l'IP/signalement

Le médecin est informé, accompagné et formé par son Ordre et doit être en capacité d'adresser à tout moment une information préoccupante à la CRIP ou un signalement au procureur du lieu où l'enfant réside, dès lors qu'il y a danger. Il peut également s'adresser pour tout conseil au médecin de garde de l'unité médico-judiciaire (ou UML) de l'hôpital de son secteur, et adresser l'enfant à l'unité accueil pédiatrique de l'enfance en danger (UAPED) de son département ou au service pédiatrique hospitalier de son secteur dès que sa situation l'exige.

L'Ordre est partenaire des trois parquets, des 4 centres hospitaliers et les associations de victimes du département par la signature d'une « convention » ayant pour objet de :

- faciliter le signalement de violences dans le cadre des dispositions de l'article 226-14 3° du Code pénal par les médecins auprès du procureur de la République ;
- d'harmoniser les circuits et les fiches de signalement ;
- d'aider à la détection et à la prise en charge des victimes.

F. Éducation nationale

L'école est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives. Tous les professionnels ont un rôle de repérage et d'alerte.

L'Éducation nationale concourt à la politique de protection de l'enfance en menant des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire (cf. circulaire du 7 février 2022).

a) Les missions en matière d'information préoccupante du service social en faveur des élèves (SSFE DSDEN 77)

Conformément à la circulaire n° 2017-055 du 22-03-2017 relative aux missions du service social en faveur des élèves (SSFE) et sous l'autorité hiérarchique de l'Inspectrice d'Académie - directrice Académique et sous la responsabilité hiérarchique de la conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves, les assistants sociaux et conseillers techniques de service social du SSFE concourt directement aux missions de service public de l'éducation et au bon fonctionnement des établissements et services de l'éducation. Il est force de propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative, sociale et de santé.

Déclinées aux différents niveaux du système éducatif dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, les missions du SSFE s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes.

• Contribuer à :

- » la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage ;
- » la protection de l'enfance et des mineurs en danger ou en risque de danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur ;
- » l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement (victimes comme auteurs) ;
- » l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers.

• Participer à :

- » l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- » la formation initiale et continue des travailleurs sociaux en lien avec les établissements de formation ;
- » l'orientation et au suivi des élèves en difficulté.

- **Soutenir et accompagner** les parents dans leur fonction éducative et mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents.

b) Les modalités d'intervention pour mener ces mission(s)

→ Au sein du SSFE DSDEN :

Note de procédure et imprimés protection de l'enfance validés par l'inspectrice d'académie - directrice académique, par année scolaire, pour le 1^{er} et 2nd degré.

Gestion du dossier protection de l'enfance au niveau SSFE DSDEN :

- traitement et suivi des écrits professionnels du second degré (informations préoccupantes, signalements) en lien avec le Conseil départemental (CRIP, SPE, MDS, etc.) et si nécessaire l'autorité judiciaire (parquets, juges des enfants, etc.) ;
- réception IP 1^{er} degré en copie ;
- réception et traitement des retours signalant pour l'ensemble des personnels de l'institution ;
- conseil technique et formations auprès des professionnels de premier et second degré
représentation de l'institution auprès des partenaires extérieurs.

Au sein des établissements public local d'enseignement (EPL) : conseil technique aux chefs d'établissement et aux membres des équipes éducatives ; repérage, recensement et analyse des besoins des élèves en lien avec les équipes éducatives ; contribution au projet d'établissement ; participation aux différentes instances institutionnelles, intervention auprès des EPL en Réseau par le SSFE.

Auprès des élèves et des familles des EPL : accueil, écoute, information, aide, conseil, évaluation et élaboration du plan d'action, mise en œuvre d'un suivi ou d'un accompagnement psychosocial.

Auprès des partenaires du second degré : construction d'un réseau, participation aux actions sociales dans différentes instances, représentation du SSFE dans différents groupes pluriprofessionnels et inter institutionnels.

ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS

LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 77 S'ENGAGENT À :

Préciser la complémentarité des missions avec chaque acteur institutionnel de la protection de l'enfance de Seine-et-Marne dans un guide intitulé : *Guide de l'information préoccupante de l'enfance en danger ou risque de l'être*.

LES AUTORITÉS JUDICIAIRES S'ENGAGENT À :

Informar la CRIP des suites données au signalement transmis au procureur de la République dans :

- le cadre civil ;
- le cadre pénal.

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE S'ENGAGENT À :

Transmettre les informations préoccupantes :

- à la CRIP en journée et lors des jours ouvrés ;
- au procureur de la République, copie à la CRIP, en dehors des jours et horaires d'ouverture de la CRIP ;
- au juge pour enfants, copie à la CRIP, pour les services protection judiciaire de la jeunesse déjà mandatés dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et les services de milieu ouvert déjà dans la mise en œuvre d'une mesure ASE.

III. Engagements au cours des différentes étapes

A. Évaluation d'une situation de danger ou en risque de danger

1) Repérage d'une situation de danger et transmission à la CRIP

Le Département de Seine-et-Marne, conformément au cadre national de la Haute autorité de santé, a élaboré **un formulaire départemental de saisine de la CRIP**. Ce document a pour objectif de faciliter la rédaction d'une information préoccupante de l'enfance en danger ou risque de l'être. Pour accompagner les partenaires concernant la rédaction d'une information préoccupante, **le guide de l'information préoccupante de l'enfance en danger ou en risque de l'être** sera un soutien important.

Les professionnels de santé ainsi que les professionnels de l'Éducation nationale étant les professionnels les plus souvent susceptibles de transmettre une information préoccupante, un zoom est réalisé ci-dessous :

2) Repérage par les professionnels de santé

Les professionnels de santé et plus particulièrement les médecins font partie des acteurs de proximité les plus à même de reconnaître les signes évocateurs d'une maltraitance ainsi que les situations à risque. Au-delà de brûlures, de fractures ou d'ecchymoses caractéristiques, le professionnel doit aussi s'interroger face à des signes non spécifiques. Par exemple, il doit être alerté par une modification du comportement habituel de l'enfant ou par certaines attitudes des parents, qui vont parler à la place de l'enfant ou au contraire l'ignorer. **Il est important de signaler le plus rapidement possible.**

La maltraitance traverse toutes les catégories sociales, la possibilité d'une maltraitance doit donc toujours être présente à l'esprit du médecin qui doit y penser en consultation.

La réaction du professionnel dépend du risque pour l'enfant :

- **En cas d'urgence** : danger grave et immédiat pour un enfant, découverte d'une infraction extrêmement grave (crime) en dehors des horaires 9 h/18 h le médecin ou le professionnel de santé doit alerter le procureur de la République avec copie à la CRIP, mais surtout faire appel aux forces de l'ordre afin qu'ils interviennent immédiatement.
- **Pour les autres situations**, le médecin doit transmettre l'information à la CRIP.

3) Repérage de situation par les services de l'Éducation nationale

Les professionnels de l'Éducation nationale sont au contact quotidien des élèves et de leurs familles ; ils ont donc une place privilégiée auprès des enfants et des adolescents pour repérer les éléments de danger qui justifieraient la rédaction d'une information préoccupante. Il est important de faire le signalement le plus rapidement possible et de faire appel aux forces de l'ordre en cas d'urgence dans les cas les plus graves.

a) La rédaction d'une information préoccupante pour un mineur scolarisé dans le 1^{er} ou 2nd degré

**RÉDACTION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE
PAR L'ÉDUCATION NATIONALE SI LE MINEUR EST SCOLARISÉ
DANS LE 1^{ER} DEGRÉ.**

SI DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Ne pas informer les détenteurs de l'autorité parentale si risque de mettre le mineur encore plus danger.

Échanger si besoin les éléments de danger avec l'Inspecteur EN, le médecin scolaire, le service social faveurs élèves(SSFE), ou la CRIP.

Transmettre sans délai par mail à la CRIP + inspecteur EN + procureur si hors horaires d'ouverture CRIP.

SANS DANGER IMMÉDIAT

Faire le lien avec les parents du mineur.
Prendre contact avec la MDS si besoin.

Échanger les éléments de danger avec inspecteur EN, le médecin scolaire, l'infirmier EN, SSFE, la MDS et la CRIP.

Adresser l'information préoccupante à l'inspecteur Éducation nationale qui transmettra à la CRIP avec copie au SSFE.

**RÉDACTION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE
PAR L'ÉDUCATION NATIONALE SI LE MINEUR EST SCOLARISÉ
DANS LE 2ND DEGRÉ.**

POUR TOUTES PROBLÉMATIQUES DE DANGER

Échange au sein de l'équipe éducative pluri-professionnelle.
Si besoin faire le lien avec les services MDS et la CRIP.

Rédiger et adresser l'information préoccupante au service social en faveur des élèves (sauf protocole particulier pour infirmiers et médecins de l'Éducation nationale).

Si éléments graves ou relevant de l'article 40 du Code de procédure pénale : adresser au SSFE sans délai et sans enquête qui transmettra à la CRIP sans délai Si éléments graves + relevant de l'article 40 du CPP + hors horaires ouvertures CRIP : adresser directement au parquet avec copies au SSFE et à la CRIP.

DEMANDE PAR LA CRIP D'UN COMPLÉMENT D'INFORMATION SUITE À INFORMATION PRÉOCCUPANTE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

POUR TOUTES PROBLÉMATIQUES DE DANGER DANS LE 1^{ER} ET 2ND DEGRÉ

La CRIP transmet une demande au SSFE qui sollicite l'école/l'établissement scolaire à l'origine de l'information préoccupante.

Le professionnel Éducation nationale transmet son écrit à la CRIP avec copie au SSFE pour le 1^{er} degré et au SSFE pour le 2nd degré.

Le SSFE transmet à la CRIP pour le second degré dans les mêmes conditions que les précédents processus.

b) La transmission d'élément ou de compléments d'information au Département

DEMANDE D'ÉLÉMENTS PAR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS (MDS) À L'ÉDUCATION NATIONALE POUR CONTRIBUER À L'ÉVALUATION SOCIALE

**LA MDS CHARGÉE DE L'ÉVALUATION CONTACTE PAR ÉCRIT LE DIRECTEUR
D'ÉTABLISSEMENT OU LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET INFORME DE L'OBJET DE
L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE.**

La MDS chargée de l'évaluation contacte par écrit le directeur d'établissement ou le chef d'établissement et informe de l'objet de l'information préoccupante.

L'école / l'établissement scolaire transmet les informations à la MDS par écrit si possible dans la limite de ses obligations réglementaires (volet scolaire)

La MDS rédige et transmet l'évaluation à la CRIP.

4) Traitement de l'information par la cellule de recueil de l'information préoccupante

Conformément à l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, la CRIP centralise toutes les informations préoccupantes.

Les professionnels de la CRIP traitent le jour même toutes les informations reçues en lien avec les problématiques de :

- mineurs en danger/en risque de danger grave ;
- mineurs en danger/en risque de danger dans un contexte prostitutionnel ;
- mineurs en danger/en risque de danger dans un cadre de violences intrafamiliales et SOUS RÉSERVE d'éléments objectivés.

Les professionnels de la CRIP doivent porter une vigilance particulière aux informations préoccupantes concernant un enfant en bas âge présent au domicile et/ou témoin de violences conjugales.

Si réception d'un « soit transmis » par le parquet concernant une situation connue ou non par la CRIP : Transmettre dans l'immédiateté au directeur de la MDS du secteur géographique concerné, la demande d'évaluation du procureur de la République en indiquant :

- si une enquête de police/gendarmerie est diligentée par le parquet ;
- les coordonnées du service de sécurité publique en charge du dossier ;
- la date du retour de l'évaluation attendue à la CRIP.

Si réception d'une information préoccupante des services MDS ou de partenaires :

- solliciter une évaluation à la MDS si nécessité d'objectiver les éléments de danger/risque de danger
- transmettre sans délai au procureur de la République les écrits objectivés sous forme de signalement sur les adresses mails prévues :

MEAUX

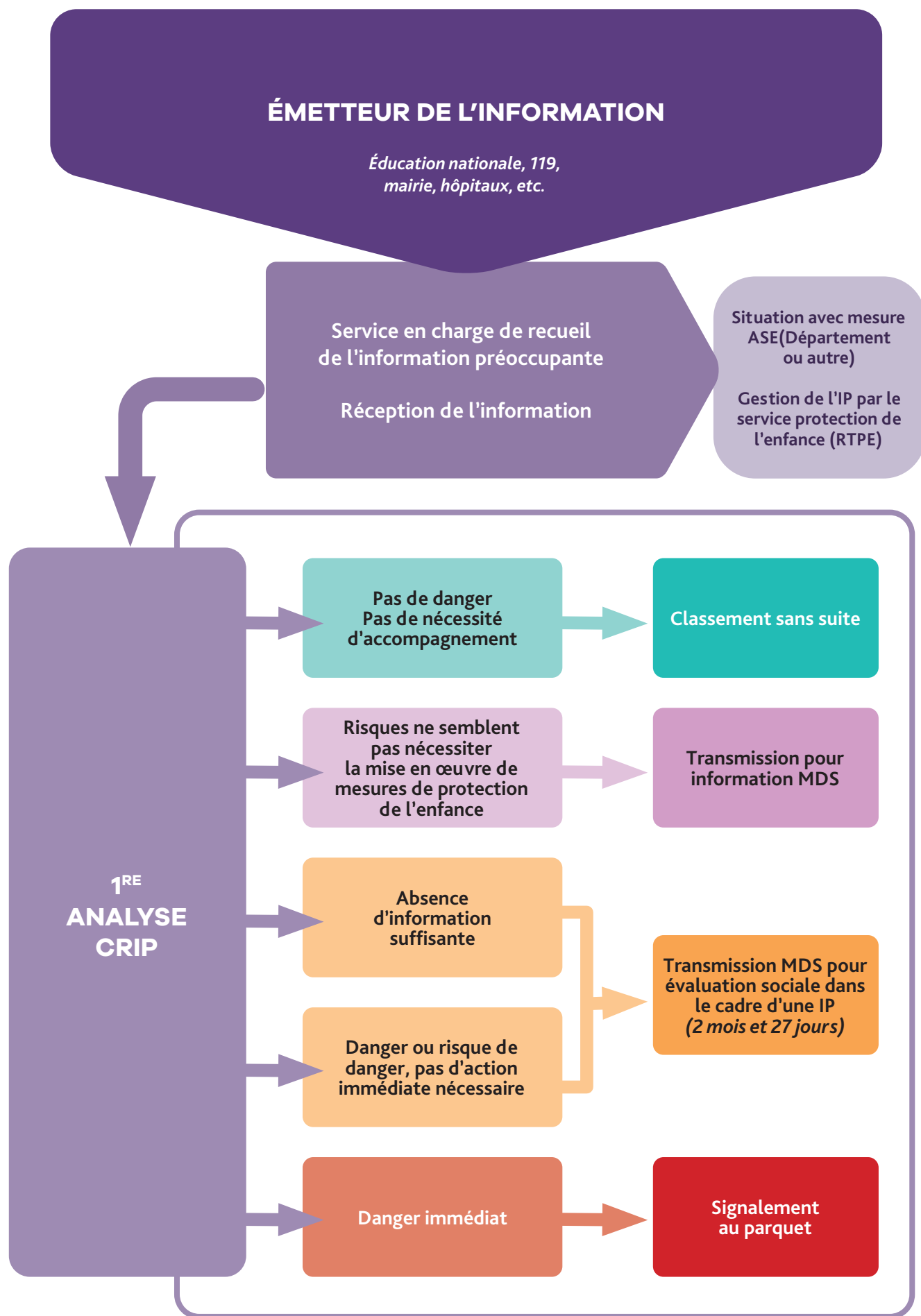
urgent : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr

non urgent : signalements.pr.tjmeaux@justice.fr

MELUN

mineurs.pr.tj-melun@justice.fr

CIRCUIT DÉTAILLÉ



5) Modalités d'évaluation par les services de protection judiciaire de la jeunesse

Conformément au cadre réglementaire et aux engagements travaillés dans le cadre de ce protocole, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ne peuvent pas être mandatés par la CRIP pour effectuer des évaluations au titre de l'information préoccupante.

Néanmoins, au vu des modalités du décret du 28 octobre 2016, les partenaires, acteurs de la protection de l'enfance, peuvent contribuer aux évaluations par la transmission aux professionnels de la MDS mandatés :

- des informations, bilans et analyses dont ils sont en possession dans le cadre de leur accompagnement au titre d'une MJIE ou dans le cadre du suivi d'une mesure pénale et qui pourraient participer à une évaluation objectivée des éléments indiqués dans l'information qualifiée de préoccupante ;
- des éventuels propos déclarés par le mineur et/ou sa famille et/ou ses proches sur les faits référencés dans l'Information préoccupante.

Dans le cadre du travail de collaboration et de co-construction des axes de travail auprès du mineur et du/des détenteur(s) de l'autorité parentale dans le cadre de la protection de l'enfance, les professionnels de la MDS, en lien avec le RTPE(S) en charge de la mesure ASE, informent les services de milieu ouvert ou l'établissement habilité ASE, des suites données à l'évaluation IP.

6) Modalités d'évaluation par l'association Défi Autisme auprès des enfants en situation de handicap

À la demande de la CRIP, les professionnels des MDS peuvent être amenés à mener une évaluation auprès de mineurs en situation de handicap. Aussi, conformément à la convention signée entre le Conseil départemental et l'association Défi Autisme, les professionnels des MDS peuvent en binôme réaliser ces évaluations avec Défi Autisme pour les solliciter pour une expertise dans le domaine du handicap et plus précisément :

- l'autisme ;
- les handicaps psychiques avec troubles sévères.

7) Modalités d'évaluation par l'association Amicale du Nid

Une convention a été signée en novembre 2022 et renouvelée en 2025 entre l'association Amicale du Nid (ADN), les autorités judiciaires, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Ainsi l'Amicale du Nid peut être sollicitée dans le cadre d'une information préoccupante.

B. Mise en œuvre d'une mesure ASE avec séparation suite à une information préoccupante

1) Mise en œuvre d'une mesure accueil physique par les services du département en journée

Le Président du Conseil départemental a la responsabilité de mettre en œuvre la mesure de séparation pour protéger un mineur des éléments de danger qui ont justifié :

- l'Ordonnance de placement provisoire ordonnée par le procureur de la République ou par le juge pour enfant ;
- l'accueil provisoire validé par le responsable territorial de protection enfance (RTPE).

2) Mise en œuvre d'une mesure accueil physique par les services du département et en collaboration avec les services de milieu ouvert

Lorsqu'une mesure de séparation de l'enfant du domicile de l'autorité parentale validée dans le cadre administratif ou ordonnée dans le cadre judiciaire fait suite à une mesure de milieu ouvert, le Président du Conseil départemental a la responsabilité de mettre en œuvre cette mesure pour protéger le mineur des éléments de danger.

Conformément au « Référentiel départemental des mesures de Milieu Ouvert », le service mandaté dans le cadre d'une AEMO, AEMO-R, AED, AED-R peut participer à la mise en œuvre de l'Ordonnance de placement provisoire ou d'accueil provisoire :

- en fonction de la relation de confiance établie entre le professionnel du service de milieu ouvert et le jeune et/ou sa famille ;
- en fonction des éléments travaillés avec la famille avant la décision du magistrat ou du RTPE ;
- en fonction des contacts déjà pris entre le service de milieu ouvert et le lieu d'accueil présumé.

3) Mise en œuvre d'une mesure d'accueil physique par les services du département avec soutien de la Police nationale ou Gendarmerie nationale et à la demande du parquet ou du juge pour enfant en journée

Dans le cadre de la mission de protection de l'enfance et plus précisément pour l'exécution d'une mesure de placement ordonnée par le procureur de la République ou le Juge pour enfant, les services du département peuvent être amenés à solliciter le soutien des forces de sécurité. Cette demande peut être liée :

- aux éléments de danger encourus par le mineur, toujours présent au domicile de l'autorité parentale qui refuse de le confier au professionnel ;
- aux éléments de danger encourus par le professionnel lorsqu'il se présente au domicile de l'autorité parentale qui s'avère menaçante verbalement voire physiquement.

Le procureur de la République est compétent pour autoriser, contrôler ou prescrire certaines mesures attentatoires aux libertés telles que le concours de la force publique dans le cadre de l'assistance éducative pour récupérer de manière sécurisée un mineur qui fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'article 375 du Code civil.

a) Article 375-3 du Code civil

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier... à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. ».

Les articulations entre les acteurs sont ainsi définies :

→ La décision par le procureur de la République

Le concours des services de sécurité auprès des professionnels du département pour l'exécution d'une mesure de placement ne peut être ordonné que par le procureur de la République sous réserve :

- de la tentative par les professionnels de la MDS de se rendre au domicile /de prendre contact avec la famille pour lui notifier la décision judiciaire concernant le mineur ;
- de la transmission au procureur de la République par le RTPE(S) d'une note reprenant les éléments objectivés des risques de danger liés à l'exécution du placement pour le mineur et/ou le professionnel ;
- de l'impossibilité et du danger à différer l'exécution du placement.

→ La sollicitation des forces de sécurité Intérieure par les services de la MDS hors décision judiciaire

L'assistance des forces de sécurité auprès des professionnels de la MDS qui se rendent au domicile d'une famille ne permet aucun recours à la contrainte ; la mission des forces de sécurité consiste à accompagner les travailleurs sociaux pour les sécuriser dans l'exécution de leur mission en cas d'éventuelles craintes et après évaluation des risques (quartier, horaire, etc.).

4) Mise en œuvre d'une mesure d'accueil physique par les services du département avec soutien de la Police nationale ou Gendarmerie Nationale à la demande du préfet

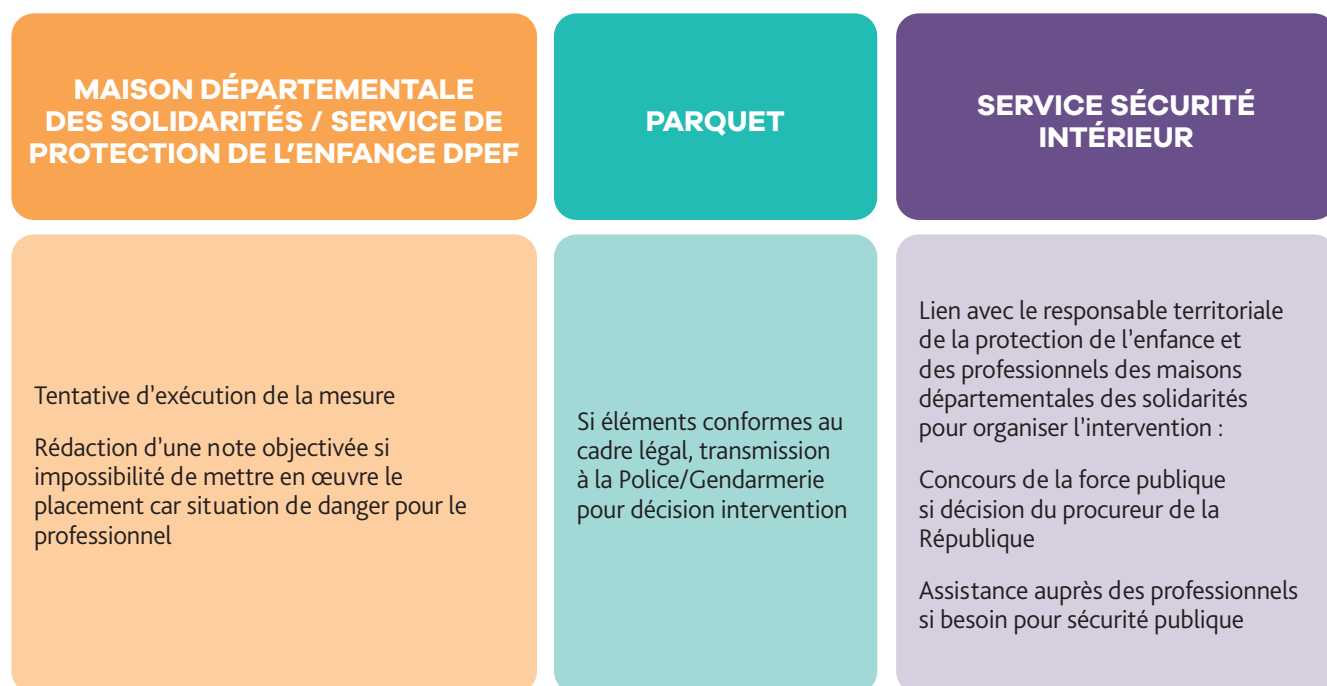
Le Préfet de Police, responsable de la sécurité et de la protection du public, peut aussi être sollicité par les services du département si le contexte sur la voie publique, ne permet pas aux services des MDS d'exécuter leur mission de manière sécurisée. Le Préfet peut ainsi exercer les pouvoirs de Police Administrative Générale pour assurer la sécurité des personnes et prévenir toute atteinte à l'ordre public :

a) Article L. 2215-1 Code général des collectivités territoriales

« (...) Le représentant de l'État dans le département peut prendre (...) toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ». (Protocole préfet/Conseil départemental à travailler)

Dès lors que le parquet est saisi dans le cadre d'éléments relevant de la protection de l'enfance, le préfet de Seine-et-Marne confirme qu'il laisse alors aux procureurs de la République du département, la décision de mandater ou non l'intervention des forces de sécurité Intérieure pour aider les professionnels des MDS à récupérer le mineur s'ils sont/risquent d'être en danger au domicile de l'autorité parentale.

RÉPARTITION DES PRÉROGATIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE



5) Mise en œuvre d'une mesure de placement ASE dans le cadre d'un féminicide

Le terme de féminicide n'existe pas dans le droit français mais l'article 132-80 du Code pénal, modifié par la loi du 3 août 2018, indique que :

- **Alinéa 1** : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit, une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. » ;
- **Alinéa 2** : « La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. ».

La loi du 30 juillet 2020 relative à la protection des victimes de violences conjugales s'inscrit dans une dynamique de prévention afin de mieux protéger les victimes de violences conjugales. Elle prévoit notamment sur le plan juridique et en lien avec la problématique de protection :

- **Article 12** : « la levée du secret médical lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat » ;
- **Article 4** : « la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent » ;
- **Article 7** : « l'absence d'obligation alimentaire des ascendants, descendants, frères ou sœurs de personnes condamnées pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commise par un parent sur l'autre parent ».

Dans ce cadre les parquets de Meaux, Melun et Fontainebleau organisent par le biais de protocoles la coordination des acteurs dans le cadre de féminicide :

Les protocoles entre les parquets 77 et les unités d'accueil pédiatrique de l'enfant en danger (UAPED) de Fontainebleau et Jossigny permettent l'orientation, par les Autorités judiciaires vers l'UAPED, des enfants dont un des deux parents a été victime d'homicide ou enfants témoins des violences entre leurs parents.

PARQUET	Tribunal pour enfants	UAPED	Service de sécurité intérieur	Département
Protection Opp Saisine du JE	Assistance éducative Maintien OPP	Soins des mineurs Hospitalisation urgence UAPED	Enquête Audition jeune, des professionnels, des tiers, etc.	Évaluation et accueil aide sociale à l'enfance Projet pour l'enfant si OPP par le Juge pour enfant Orientation du mineur UAPED vers lieu d'accueil
Pénal Enquête par les service de sécurité	Ouverture ou non de droits à des tiers	Soins aux traumatismes du féminicide		

- **Le procureur de la République**, au titre de la protection de l'enfance et précisément dans le cadre du contexte de féminicide :
 - » ordonne une mesure de placement provisoire au profit du mineur à l'aide sociale à l'enfance ;
 - » acte l'orientation du mineur vers l'unité pédiatrique UAPED ;
 - » saisit le Juge pour enfant en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Dans le cadre pénal, le parquet ordonne une enquête auprès des services des forces de sécurité

- **L'unité pédiatrique (UAPED)** est chargée :
 - » d'assurer la prise en charge physique sécurisée et sécurisée du mineur par son hospitalisation ;
 - » de mettre en place en urgence un accompagnement médico-psychologique adapté aux besoins du mineur compte tenu des traumatismes liés au contexte de féminicide.
 - » Le Juge pour enfant saisit en assistance éducative s'engage à audier en priorité les situations des mineurs confiés par décision du paquet à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un féminicide.
- **Les forces de sécurité intérieur** (Police ou de Gendarmerie nationale) transmettent aux services de l'aide sociale à l'enfance les éventuelles consignes nécessaires au bon déroulement de l'enquête pénale (audition du mineur, convocation des tiers...).
- **Les services du département**, conformément au cadre réglementaire, désignent un référent de l'aide sociale à l'enfance dès l'ordonnance par le parquet de la mesure de placement à l'ASE.

Le professionnel est chargé :

- » avant l'échéance de l'OPP parquet, d'effectuer en urgence une évaluation,
- » dans le cadre du maintien de la mesure par décision du Juge pour enfant, d'effectuer une évaluation des besoins du mineur pour :
 - travailler, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de l'UAPED, la sortie du mineur de l'hôpital ;
 - rechercher le lieu d'accueil adapté à ses besoins en prenant en compte la problématique spécifique du féminicide et les impacts sur le mineur.

→ L'unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger, de quoi s'agit-il ?

Il existe deux UAPED en Seine-et-Marne : Fontainebleau et Jossigny.

Elles sont situées en **milieu hospitalier**, en collaboration avec les services d'**urgences pédiatriques** et les **unités de consultation médico-judiciaire (UCMJ)**.

Ces unités s'adressent aux :

- **mineurs de 0 à 18 ans**, adressés par des professionnels (médecins traitants, travailleurs sociaux, infirmières, etc.) ;
- **enfants victimes** de tous types de négligences, maltraitances et/ou violences (physique, psychologique, sexuelle, intra ou extra familiale...), ou susceptibles de l'être.
- **enfants co-victimes de violences conjugales.**

Il s'agit d'un lieu protecteur, sécurisant et aménagé pour recueillir la parole de l'enfant dans les meilleures conditions. Y sont reçus les mineurs victimes de négligences ou de violences (physiques, sexuelles, psychologiques), sur demande des autorités judiciaires ou d'un professionnel de santé. La présence d'intervenants travaillant dans différents domaines (aussi bien médical, social et/ou judiciaire) permet une prise en charge pluridisciplinaire adaptée à chaque enfant.

6) Mise en œuvre d'une mesure de placement suite à une information préoccupante en soirée / week-end / jour férié

Le Président du Conseil départemental a la responsabilité de mettre en œuvre la mesure de séparation pour protéger un mineur des éléments de danger qui ont justifié une ordonnance de placement provisoire ordonnée par le procureur de la République ou par le juge pour enfant.

Pour rappel, si l'ordonnance de placement provisoire intervient la journée entre 8 h à 17 h ce sont les professionnels des maisons départementales de solidarité qui assurent l'exécution de l'ordonnance.

- **Si la décision est ordonnée par le magistrat entre 8 h et 18 h**, les professionnels de la MDS du secteur concerné et identifiés d'astreinte, doivent effectuer la mise en œuvre de la mesure en lien avec le RTPE et conformément à la consigne départementale du directeur général Adjoint des Solidarités en date du 22 septembre 2023.

Le professionnel MDS en lien avec son chef de service ou le directeur de MDS :

- » se rend au domicile familial où se trouve le mineur ;
- » notifie la mesure de placement au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale ;
- » récupère le mineur pour l'accompagner sur un lieu d'accueil habilité ASE.

- **Si la décision est ordonnée par le magistrat après 18 h jusqu'à 8 h ou durant le week end / un jour férié**, le cadre de la DPEF identifié d'astreinte, doit mettre en œuvre cette mesure, il est garant de :

- » faire le lien avec le commissariat de Police ou la Gendarmerie où se trouve le mineur ;
- » faire le lien avec le service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE) (collectif ou assistant familial) pour organiser une prise en charge sécurisée dans l'urgence ;
- » faire le lien avec les accompagnateurs éducatifs du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE) et les mandater pour aller récupérer le mineur et l'accompagner sur son lieu d'accueil ASE.

ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS

LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 77 S'ENGAGENT À :

1. Dans le cadre de l'aide à l'évaluation :

- conseiller, si besoin, dans le cadre de l'évaluation d'une information préoccupante
- mettre à disposition l'instance des maisons départementales des solidarités appelée commission d'aide à l'évaluation et à l'orientation (CAEO) ;
- associer les partenaires aux synthèses/réunions de concertation en lien avec un jeune bénéficiaire d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance.

2. Dans le cadre de la rédaction des informations préoccupantes :

- conseiller, si besoin, pour la rédaction des informations préoccupantes
- diffuser et communiquer autour de la trame départementale information préoccupante.

3. Dans le cadre du traitement d'une information préoccupante :

- transmettre au signalant la décision rendue par le cadre CRIP ;

4. Dans le cadre de la formation :

- former / actualiser les formations sur le cadre légal en lien avec l'IP et les outils du référentiel de la HAS.

LES AUTORITÉS JUDICIAIRES S'ENGAGENT À :

1. Informer la CRIP à réception d'une information préoccupante si une enquête est diligentée par les forces de sécurité intérieure auprès d'un mineur et sa famille.

2. Informer la CRIP à réception d'une information préoccupante si une enquête est diligentée par les forces de sécurité intérieure auprès d'un professionnel mis en cause dans le cadre d'un signalement institutionnel.

LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE S'ENGAGENT À :

1. Transmettre les informations préoccupantes à la CRIP durant les horaires et jours ouvrés

2. Transmettre une copie des informations préoccupantes à la CRIP :

- en dehors des jours et horaires d'ouverture de la CRIP ;
- si une mesure d'assistance éducative est déjà ouverte au TPE.

3. Participer/contribuer aux évaluations des informations préoccupantes en lien avec les MDS selon l'expertise de chaque acteur.

4. Utiliser la trame départementale informations préoccupantes (en annexe 1) déclinée par la HAS.

IV. Gouvernance du protocole

Pour assurer la mise en œuvre de ce protocole, la gouvernance est organisée de la manière suivante :

→ Comité Stratégique

Annuellement , un bilan de l'activité informations préoccupantes en lien avec ce protocole sera effectué au cours du comité stratégique de l'Observatoire de la protection de l'enfance (ODPE).

→ Comité de suivi

Un comité de suivi du protocole se réunit une fois par an. À cette fin et chaque année, les différentes parties prenantes font remonter les données quantitatives et qualitatives pertinentes relatives au suivi, à l'évaluation et à l'évolution de ce protocole afin de préparer le comité stratégique (ODPE).

→ Les signataires du protocole

- Président du tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Président du tribunal judiciaire de Melun
- Président du tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Procureur de la République du tribunal judiciaire de Meaux
- Procureur de la République du tribunal judiciaire de Melun
- Procureur de la République du tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Préfet de Seine-et-Marne
- Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Éducation nationale
- Ordre des médecins
- Directeur interdépartemental de la Police nationale de Seine-et-Marne
- Chef de groupement départemental de Gendarmerie
- Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Le président du tribunal judiciaire de Meaux

Paul HUBER



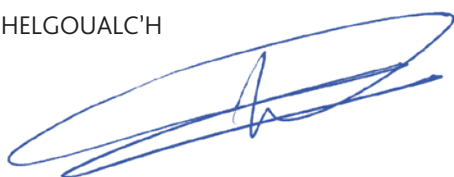
Le procureur de la République de Meaux

Jean Baptiste BLADIER



Le président du tribunal judiciaire de Melun

Éric L'HELGOUALC'H



**Le procureur de la République
du tribunal judiciaire de Melun**

Jean Michel BOURLES



La présidente du tribunal judiciaire

Laetitia MUYLEAERT



**Le procureur de la République
de Fontainebleau par intérim**

Nathalie GIBERAY vice-procureur



**La directrice territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne**

Christelle RAULET



**La directrice académique des services de l'Éducation
nationale de Seine-et-Marne**

Aline VO QUANG



La présidente de l'Ordre des médecins

Claire SIRET



**Le directeur Interdépartemental
de la Police nationale de Seine-et-Marne**

Monsieur le contrôleur général
Laurent MERCIER



**La commandante du groupement
départemental de Gendarmerie**

Colonelle Mélisande DURIER



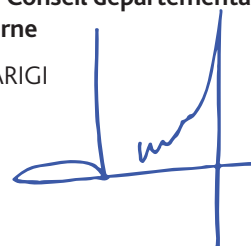
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Benoît KAPLAN



**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

Jean-François PARIGI





Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

CS 50377

77010 Melun cedex

01 64 14 77 77

seine-et-marne.fr

